

Titre du dispositif du GAL	2 - Développer l'innovation dans la transformation, en diffusant des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices
Code mesure Axe 4	Mesure 411
Code dispositif DRDH et PDRH	Dispositif 111-B : Information – diffusion de connaissances scientifiques et des pratiques novatrices
Références réglementaires	<p>Références européennes : Article 21 du règlement (CE) N°1698/2005 Règlement (CE) N° 1857/2006 et annexe II point 9 Règlement (CE) 68/2001 de la commission Règlement (CE) 1998/2006 de la commission Régime XT 61/07</p> <p>Références nationales: Décret relatif à l'éligibilité des dépenses présentées au cofinancement par le Feader (référence à venir) Circulaire DGEFP n° 2006-35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation continue</p>
Objectif stratégique	Développer la performance des acteurs
Objectif opérationnel	Donner des outils pour que les acteurs s'informent, se forment, conçoivent des réponses collectives aux défis alimentaires, notamment en répondant aux besoins exprimés par les petits exploitants agricoles. Il est aussi d'améliorer le processus de transformation des produits issus de la ferme, notamment par l'appui à l'innovation dans les conditions de productions, de transformation et de commercialisation des produits agricoles des petites exploitations (recours à des organismes ressources tels que l'INRA, l'IRQUA, le CRIIT agroalimentaire...)
Effets attendus sur le territoire	<p>Les effets attendus sont essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'amélioration de la qualité des produits locaux transformés sur les circuits de commercialisation - amélioration de la sécurité alimentaire - la diffusion de l'innovation technique chez les petits exploitants, notamment en matière de gamme de produits transformés
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les destinataires des actions sont les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation, aides familiaux, salariés agricoles - entrepreneurs de travaux agricoles - agents de développement, formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration - salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives - salariés affiliés à la MSA des secteurs piscicoles et aquacoles <p>Les actifs relevant de l'activité forestière sont exclus. Pour les exploitants agricoles sous forme individuelle ou</p>

	<p>sociétaire, seront éligibles exclusivement les adhérents à la charte des producteurs fermiers</p> <p>Les bénéficiaires de l'aide peuvent être tout Etablissement Public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion de la connaissance scientifique et des pratiques novatrices dans le secteur agricole et agroalimentaire.</p>
Description des actions éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - diffusion de connaissance et des pratiques ou d'information technique ou scientifique - formations-actions collectives (en référence à la seule fiche 111-B) permettant l'accompagnement d'expérimentations et nécessitant une expertise technique ou scientifique - actions de démonstration liées à l'innovation - actions d'ingénierie aux fins de préparer les actions listées ci-dessous <p>Ces actions devront exclusivement porter sur la sécurité sanitaire des aliments, le bien être animal, et les techniques d'amélioration de la qualité, de la spécificité et de la transformation des produits fermiers</p>
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - frais afférents à l'installation du dispositif de diffusion d'information, de formation ou de démonstration (dans la limite de 20 % du budget global de l'action), également à son entretien et à son suivi. -frais afférant directement et exclusivement, à l'organisation de l'action de diffusion, d'information ou de démonstration -le cas échéant, sur la base des réglementations nationales et européennes en vigueur, surcoûts ou manques à gagner supportés par les participants aux actions ou leurs employeurs. Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide.
Intensité de l'aide publique	<p>Les aides publiques totales peuvent porter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur 100 % du coût de l'action d'information et de diffusion des connaissances, - sur 100% du coût réel d'ingénierie
Financement FEADER	<ul style="list-style-type: none"> - Montant estimatif des financements publics sollicités : 2 actions estimées avec un coût estimatif global de dépenses publiques évalué à 40 000 € maximum (20 000 €/ action en moyenne) - Taux d'intervention FEADER proposé : 55 % - Montant FEADER réservé à la mesure : 22 000 €

<p>Indicateurs de réalisation et moyens de les renseigner</p>	<p>Indicateur de réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'actions de conseil ou de formation effectivement mises en place dans ce domaine : 2 à 4 - nombre d'exploitants bénéficiant de ces actions : 90 - nombre effectif de projets innovants suite à ces actions : 2 à 4 <p>Moyens de les renseigner</p> <p>Les différents organismes de formation bénéficiaires de l'aide Leader devront s'engager à fournir ces informations au GAL au moment du dépôt de demande de subvention</p>
<p>Articulation éventuelle avec les autres fonds européens</p>	<p>Seules les entreprises aquacoles qui assurent la transformation des produits pourront bénéficier des soutiens du FEADER. Les autres dépendent du Fond européen pour la Pêche (FEP).</p>